

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Fabien Deillon et consorts –
Evacuation de la colline du Mormont, quel coût pour le contribuable ? (21_INT_50)

Rappel de l'intervention parlementaire

Fin mars 2021 plus de 600 hommes et femmes issus des corps de police vaudois, sans compter les nombreux spécialistes des groupes d'intervention et de maintien de l'ordre romands, des pompiers et des secouristes ont été engagés pour déloger les auteurs présumés d'une violation de domicile qui occupaient illégalement la colline du Mormont depuis 5 mois. Lors de cette opération de nombreux véhicules ont été engagés, un camion canon à eau, des ambulances, un camion avec une lame de chasse-neige, divers véhicules pour le transport de personnes ainsi que des machines de chantier.

Or, bien entendu, c'est le contribuable vaudois qui va payer cette intervention à grand spectacle.

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Combien de personnes d'autres cantons ont été engagées dans cette opération ?*
- 2. Leur coût est-il à la charge de leur canton d'origine ou du canton de Vaud ?*
- 3. En tenant compte de l'énumération non exhaustive faite en début d'interpellation, quel est le coût **total** que le contribuable vaudois devra payer pour cette opération ? Et je pense aussi, par exemple, à la remise en état des moyens engagés.*
- 4. Quelle part de ces frais seront-ils réclamés aux auteurs de cette occupation illégale, si et lorsqu'ils seront reconnu coupables par la justice ?*
- 5. Les auteurs présumés de cette occupation illégale sont ils tous identifiés ? Si non, pourquoi et quelle proportion/nombre va échapper à la justice ?*
- 6. 24 Heures du 9 avril évoque les squatteurs de l'Auberge de Sauvablin. A un moment il est écrit : « Après avoir passé quelque temps sur place, les occupants ne peuvent légalement **plus être expulsés sur simple injonction du propriétaire.** » Quelle est la base légale et quelles sont les dispositions qui permettent l'expulsion sur simple injonction du propriétaire ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Combien de personnes d'autres cantons ont été engagées dans cette opération ?

L'intervention a nécessité l'engagement de 15 policiers-ères valaisan(e)s, 16 neuchâtelois(es), 66 genevois(es) et 14 fribourgeois(es), soit au total 121 policiers-ères du Groupement latin de sécurité et de maintien de l'ordre (GMO).

2. Leur coût est-il à la charge de leur canton d'origine ou du canton de Vaud ?

Le canton requérant, en l'occurrence le Canton de Vaud, se voit facturer un montant de CHF 200.-/homme-femme/jour pour l'engagement de renforts extra-cantonaux du GMO, soit un montant total de CHF 55'032,50 pour cet engagement.

3. En tenant compte de l'énumération non exhaustive faite en début d'interpellation, quel est le coût total que le contribuable vaudois devra payer pour cette opération ? Et je pense aussi, par exemple, à la remise en état des moyens engagés.

Le montant estimé de cette intervention se monte à CHF 238'749.70. Ce montant inclut notamment les frais du GMO mentionnés au point précédent, la location de véhicules et la remise en état du matériel détérioré.

4. Quelle part de ces frais seront-ils réclamés aux auteurs de cette occupation illégale, si et lorsqu'ils seront reconnus coupables par la justice ?

Lorsque des actes pénalement répréhensibles ont été commis par des auteurs identifiés, il appartient à la justice de décider, dans le cadre d'une éventuelle condamnation, des frais qui doivent être supportés par ces auteurs. La victime lésée peut demander des indemnités dans le cadre de la procédure pénale. En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, Holcim SA a annoncé retirer ses plaintes pénales à l'encontre des zadistes. Ce faisant, la société renonce de facto à ses prétentions civiles qui auraient pu couvrir, par exemple, les frais de remise en état du site payés par ses soins.

S'agissant des coûts relevant de la procédure civile, c'est au juge civil qu'il appartient de trancher cette question dans la mesure où l'évacuation relève d'une procédure d'exécution forcée demandée par Holcim SA. Le juge civil peut répartir les coûts entre les parties et ordonner éventuellement à une partie de rembourser à l'autre les avances effectuées. Dans ce contexte, le droit en vigueur ne prévoit pas la facturation des coûts de l'intervention de la force publique.

Enfin, pour les déchets ou objets abandonnés sur les parcelles communales ou sur leur domaine public, il s'agit d'une tâche des communes envisagée par exemple sous l'angle de la salubrité publique ou de la gestion des déchets. Les communes adoptent en principe un règlement sur la gestion des déchets. La commune d'Eclépens a, par exemple, adopté un règlement le 10 novembre 2008 dont l'art. 17 prévoit des sanctions pénales et permet à la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. Ces dispositions peuvent fonder son intervention. Il n'appartient donc pas au Conseil d'Etat de déterminer comment les communes vont gérer ces coûts.

5. Les auteurs présumés de cette occupation illégale sont-ils tous identifiés ? Si non, pourquoi et quelle proportion/nombre va échapper à la justice ?

Ci-dessous le bilan de l'opération :

Au total, 144 personnes ont été prises en charge par les services de police :

- 49 personnes ont été éloignées du site, sans être identifiées, ni dénoncées
- 95 personnes interpellées par les premiers intervenants ont fait l'objet d'un suivi (2 mineurs et 93 majeurs)
- 66 personnes ont été passées aux mesures signalétiques
- 69 personnes ont été entendues par la police (60 dénonciations simplifiées et 9 PV d'audition)
- 51 personnes ont été présentées au Ministère public
- 1 personne a été présentée au Tribunal des mesures de contrainte (TMC) qui a refusé son placement en détention (violences/menaces contre fonctionnaires et refus d'identification)
- 39 personnes ont fait l'objet d'un rapport de dénonciation ultérieur aux magistrats
- 4 personnes n'ont pas été dénoncées, l'infraction n'étant pas réalisée (interpellées hors du périmètre visé)
- 41 personnes ne sont pas encore identifiées formellement.

Des recherches de traces et des prélèvements seront effectués par la Brigade de police scientifique (BPS), en coordination avec le groupe imagerie, afin de tenter d'identifier les auteurs les plus actifs. Trente individus différents ont été observés lançant divers objets sur les forces de l'ordre. Deux d'entre eux ont pu être mis en lien avec des personnes présentées au Ministère public. Les autres ont pris la fuite.

6. 24 Heures du 9 avril évoque les squatteurs de l'Auberge de Sauvablin. A un moment il est écrit : «Après avoir passé quelque temps sur place, les occupants ne peuvent légalement plus être expulsés sur simple injonction du propriétaire. » Quelle est la base légale et quelles sont les dispositions qui permettent l'expulsion sur simple injonction du propriétaire ?

En matière de droit civil, l'article 926 du Code civil (CC) permet à celui dont la possession est « troublée » de repousser ce trouble et d'exercer un droit de reprise de la propriété sans être obligé d'attendre une décision de justice sur le fond. Toutefois, le propriétaire doit réagir immédiatement, c'est-à-dire dès qu'il a connaissance de l'occupation. Selon la jurisprudence actuelle, il est question de quelques heures, voire de 24h au plus. S'il ne le fait pas « immédiatement », il peut ouvrir une action civile par la suite, en application des articles 641 et suivants ou 927 et suivants du Code civil.

Dans le cas d'espèce, alors que les zadistes se sont installés sur la colline du Mormont le 16 octobre 2020, le propriétaire du site, Holcim SA, a ouvert action civile le 3 décembre 2020, soit près de 2 mois après l'occupation des lieux. Il est donc évident que la condition d'immédiateté n'a pas été reconnue par la justice, qui a d'ailleurs rejeté la demande de mesures superprovisionnelles déposée par l'avocat d'Holcim SA en décembre 2020, cette dernière ne pouvant justifier de l'urgence alors qu'elle avait laissé les occupants s'installer sur le site depuis plusieurs semaines.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean